

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mars 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 390

présenté par  
M. Garrigue-----  
à l'amendement n° 67 rect. de la commission des affaires économiques  
-----**AVANT L'ARTICLE 20**

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par la phrase suivante :

« Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il paraît souhaitable, comme le font la plupart des autres pays européens, et comme le prévoit le projet de charte des chercheurs proposé par la Commission européenne, d'assimiler les études doctorales à une expérience professionnelle, ce qui est logique puisque les doctorants participent déjà à l'effort de recherche.

D'autre part, il paraît plus précis, et au demeurant conforme à la démarche LMD, de préciser que ces études et la soutenance de thèse soient sanctionnées par la collation du grade de docteur.